

Nombre de conseillers	27
En Exercice	27
Présent.e.s	17
Procurations	6
Excusé.e.s	4

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 FEVRIER 2023

### CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FÉVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un février à 19h, s'est réuni le Conseil municipal de la ville de Renage,

Dûment convoqué en session ordinaire, à la salle Pierre Girerd du Centre socioculturel, sous la présidence de Madame Amélie Girerd, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 14 février 2023

**Présents** : MMS. GIRERD - WILT – BASSEY - DONNET – PONZONI – ECOSSE-SEGUI - BERTONA – SPOSITO – ROYBON – IDELON – LITAUD – THERON – JANON – RAZAFINJATOVO – BOULAÏD - VEUTHAY.

**Procurations** :

M. CORONINI donne procuration à Mme GIRERD  
Mme NAVARRO donne procuration à M. ECOSSE  
Mme DE LOS RIOS donne procuration à Mme DONNET  
Mme TODESCHINI donne procuration à M. SPOSITO  
M. PEREZ GIRALDEZ donne procuration à Mme SEGUI  
Mme PERRIOLAT donne procuration à Mme BOULAÏD

**Excusé.e.s** : M. FENOLI – CANFORA – SOLEILHAC - BLOUZARD

Monsieur Alexandre Ecosse a été désigné secrétaire de séance

\* \* \* \*

Le quorum est atteint à 17 élus – Ouverture de la séance à 19h.  
Approbation à l'unanimité du procès-verbal du 7 février 2023.

## I- VIE COMMUNALE

### Désignation des jurés d'assises Délibération n°2023-02-

Madame le Maire rappelle que chaque année, le Conseil municipal procède à la désignation des jurés d'assises par tirage au sort parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale.

Le nombre de jurés pour Renage est fixé à 9.

Les marqueurs de pages seront de couleur bleue et les marqueurs de lignes seront de couleur jaune.

Madame le Maire, aidée de Madame Wilt, Adjointe à la Transition écologique et de Monsieur Basse, Adjoint à la Petite enfance, à l'enfance, à la jeunesse et à la vie scolaire, procède au tirage au sort.

Le Conseil municipal, après tirage au sort, **DÉSIGNE**

Feuille	Ordre		
20	9	GARET	Tom
20	24	GHEZAL	Mickaël
38	22	SALVANI ep ALLET COCHE	Jocelyne
7	1	BOULAÏD	Mohamed
19	24	FRUGER	Pierrick
27	6	LETRENEUF	Nadège
22	33	GUILLEMET	Francis
39	12	SCHEID Ep FLEURY	Catherine
1	23	ALLIBERT	Jean-Luc

Q- Néant

## II- FINANCES

### Débat d'Orientation Budgétaire : DOB Délibération n°2023-02-

Madame le Maire rappelle que, pour les communes de plus de 3 500 habitants, le vote du budget est précédé, dans les deux mois, d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).

Elle précise que le vote réalisé après la présentation du DOB ne porte pas sur son contenu, mais uniquement sur l'attestation de sa réalisation.

Madame le Maire présente à l'Assemblée les éléments financiers rétrospectifs et prospectifs concernant la commune.

Pour débattre des orientations générales 2023, le Conseil municipal a pris connaissance de la présentation ci-jointe établie à cet effet.

Le DOB fera ensuite l'objet d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) qui sera mis en ligne sur le site de la commune.

*Vu les articles L2312-1, L3312-1, L 4311-1, L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **DE DECLARER** que le Débat d'Orientation Budgétaire a bien été réalisé

- **DE PRENDRE ACTE** que le débat a porté sur les orientations budgétaires 2023 et l'a été tant pour le budget principal que pour le budget annexe « Gendarmerie » sur la base de la présentation annexée.

Q- Néant

**Imputation en section d'investissement des biens meubles inférieurs à 500 € :  
Année 2023 – Budget Commune  
Délibération n°2023-02-**

Madame le Maire rappelle que l'article 47 de la loi de finances rectificatives pour 1998 a modifié les articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement, s'agissant de biens ne figurant pas dans une liste et dont le montant est inférieur à un seuil, fixé par arrêté ministériel.

L'arrêté du 26 octobre 2001 (NOR/INT/BO100692A) fixe, à compter du 1er janvier 2002, à 500€ toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement.

Il diffuse également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quel que soit leur coût unitaire.

La circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002 a pour objet :

- de décrire l'ensemble des règles d'imputation des dépenses du secteur public local
- de préciser les notions qui permettront aux ordonnateurs et aux comptables de déterminer l'imputation comptable et budgétaire des dépenses

Elle permet de diffuser :

- la nouvelle nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire, et être intégrés, à ce titre, dans le patrimoine de la collectivité,
- la nomenclature spécifique aux dépenses de voirie.

Enfin, cette circulaire précise l'imputation comptable des frais de publication et d'insertion des appels d'offre dans la presse.

Madame le Maire propose donc de compléter la nomenclature pour les biens d'une valeur unitaire inférieure à 500€ TTC, si la durée de vie de ces biens est supérieure à une année et que, de ce fait, ils peuvent être considérés comme des investissements :

**I. Administration générale, services scolaires et généraux :**

Mobilier : tous types de sièges, tables, porte manteaux, panneaux d'affichage, plaques signalétiques, placards, armoires, drapeaux.

Bureautique-informatique : vidéoprojecteur, tout matériel informatique, téléphone

Electroménager : machine à laver, réfrigérateur, congélateur, aspirateur.

**II. Ateliers municipaux :**

Outillages et matériels techniques : échelle, escabeau, débroussailleuse, tronçonneuse, cisailles.

### III. Voirie et réseaux :

Voirie : bouches d'égout, poubelles, panneau, potelet, corbeilles, poubelles, couvercles de regards.

Mobilier urbain : tout mobilier urbain.

### IV. Eclairage public : lampadaire, mats, petits accessoires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **DE CHARGER** l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles, dont la valeur TTC est inférieure à 500 €, figurant dans la liste ci-dessus

Q- Néant

## Vote des taux communaux d'imposition : année 2023 Délibération n°2023-02-

Madame le Maire, Amélie Girerd, rappelle à l'assemblée qu'il convient de voter les taux communaux d'imposition une fois par an.

Madame la Maire propose de voter pour 2023 les taux communaux d'imposition appliqués en 2022, pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et la Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB) et d'appliquer le taux en vigueur en 2019 pour la taxe d'habitation (TH) :

- Taxe Foncière Bâti : 43.09 %
- Taxe Foncière Non Bâti : 94.70 %
- Taxe d'habitation : 13.33 %

En outre, les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts permettent au conseil d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Madame le Maire rappelle que l'accès au logement pour les Renageoises et les Renageois est l'une des priorités portée par la municipalité dans une situation de pression foncière assez importante, au regard notamment du peu de logements disponibles à la location à Renage, principalement dans le parc privé, et du nombre croissant de logements déclarés vacants par leurs propriétaires.

Afin d'encourager la mise sur le marché de ces biens et ainsi accroître les opportunités d'acquisition ou de location, il est proposé d'instaurer la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Cette imposition répond également à un souci d'équité fiscale.

Pour ce faire, Madame le Maire propose d'instaurer la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) qui est due par les propriétaires des communes concernées qui possèdent un logement vacant à usage d'habitation depuis **plus de deux ans** consécutifs au 1er janvier de l'année d'imposition

Les logements habités plus de 90 jours consécutifs dans l'année, subissant une vacance involontaire et/ou nécessitant des travaux importants pour être habitables (plus de 25 % de la valeur du logement) et les résidences secondaires meublées soumises à la taxe d'habitation ne sont pas concernés par la THLV.

Le taux applicable pour la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) correspond au taux communal de la taxe d'habitation de la commune, soit 13.33% sur la commune de Renage.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

*Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,*

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **DE VOTER** pour 2023 les taux d'imposition tels que présentés ci-dessus ;
- **D'ASSUJETIR** les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
- **DE CHARGER Madame** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- **DE DIRE** que la recette correspondante sera imputée au compte 73111 du budget de l'exercice en cours.

Q- Néant

### **III- RESSOURCES HUMAINES**

#### **Création d'un emploi permanent Délibération 2023-02-**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Madame le Maire expose qu'un agent chargé des activités physiques et sportives au sein des écoles est proche de la retraite. Pour pallier son départ et assurer la bonne continuité des services offerts aux enfants des établissements scolaires primaires, elle propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 un emploi permanent d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, relevant de la catégorie hiérarchique « B », à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des missions suivantes : encadrement d'activités ou de manifestations sportives, surveillance et bonne tenue des équipements, intervention dans le cadre du périscolaire, gestion et surveillance de la piscine lors de son fonctionnement...

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

L'agent bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la Collectivité, s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

*Vu le Code général de la Fonction publique territoriale,*

*Vu le tableau des emplois,*

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'ADOPTER** la proposition de Madame le Maire,
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

Q- Néant

### Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG38 Délibération 2023-02-

Madame le Maire rappelle que les collectivités territoriales peuvent être amenées à souscrire à des contrats d'assurance, qui ont pour but de garantir une partie des frais laissés à la charge de la commune, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, dans le cas d'absence des agents pour cause de maladie.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;*

*Vu le Code des assurances ;*

*Vu la Loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;*

*Vu le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;*

*Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;*

*Vu la délibération 2022-11-13 par laquelle le Conseil municipal a donné mandat au Centre de Gestion de l'Isère –CDG38- pour le lancement d'un marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte une ou des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée ;*

*Vu la décision d'attribution de la commission d'analyse des offres du CDG38 en date du 13 décembre 2022 au groupement SOFAXIS / CNP du marché relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au Centre de gestion et pour lui-même ;*

*Considérant, la décision unilatérale de l'assureur précédent de mettre un terme de manière prématurée au contrat groupe d'assurance statutaire, le CDG38 a été contraint d'organiser sur un calendrier très serré un appel d'offres, afin de proposer une couverture en matière de risques statutaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'ADHERER** au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CDG38 à compter du 1/01/2023 et jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- **D'ACCEPTER** les taux et prestations selon le bulletin d'adhésion communiqué par le CDG38.
- **DE PRENDRE ACTE** que les frais de gestion du CDG38 qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet ;
- **DE PRENDRE ACTE** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois.

Q- Néant

## Adhésion à l'assistance du CDG38 sur les dossiers retraite relevant de la CNRACL Délibération 2023-02-

Madame le Maire indique à l'assemblée que la Collectivité confie depuis plusieurs années au CDG38 le traitement dématérialisé des dossiers de retraite des agents concernés.

Par délibération du 13 octobre 2022, le conseil d'administration du CDG38 a mis en place des modalités de conventionnement (cf. projet de convention joint) avec notamment, une tarification des prestations ne rentrant pas dans ses missions obligatoires :

- 500€ pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (sans APR préalable)
- 250€ pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (avec APR préalable ou DAP)
- 250€ pour DAP en réalisation totale ne peut être réalisée qu'un an avant le départ effectif de l'agent
- 125€ pour DAP en contrôle
- 250€ pour la réalisation d'un dossier d'APR (études préalables à la liquidation qui facilitent la réalisation du dossier de liquidation lors du départ effectif de l'agent et fiabilise le compte individuel retraite)
- 250€ pour le contrôle du dossier avant liquidation
- 125€ pour le contrôle d'une estimation de pension
- 250€ pour les dossiers de régularisation de cotisations et de rétablissement au régime général.

Il est rappelé l'étendue des prestations du CDG38, en plus des missions obligatoires de fiabilisation des comptes individuels retraite :

- Information aux collectivités sur la réglementation : animation de séances d'information et publication des notes d'information de la CNRACL
- Conseils aux collectivités sur la réglementation retraite
- Réalisation de la prestation APR ; accompagnement personnalisé à la retraite :
- Conseils sur la constitution des dossiers
- Contrôle et suivi des dossiers :
  - Vérification des Dossiers de retraite (liquidation) :
    - Retraite normale (âge légal)
    - Pension de réversion
    - Limite d'âge
    - Parents de 3 enfants
    - Catégorie Active
    - Conjoint invalide
    - Enfant invalide
    - Fonctionnaire handicapé
    - Vérification des dossiers préalables à la retraite
      - Qualification du Compte Individuel Retraite (QCIR)
      - Estimation Indicative Globale
      - Dossiers de demande d'avis préalables
  - Validation de service
  - Régularisation de cotisation
  - Rétablissement au régime général

- La réalisation des dossiers : contrôle de la carrière, saisie du dossier de liquidation, et demande d'avis préalable ; contrôle de la carrière et saisie du Compte Individuel Retraite.

La collectivité s'engage à adresser les demandes d'études de dossiers de liquidation dans un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à 6 mois avant la date de radiation des cadres.

Toute demande d'APR devra être faite au minimum 12 mois avant le départ effectif de l'agent.

Un formulaire de saisine complété et signé devra être rempli par la collectivité en y joignant toutes les pièces demandées :

La collectivité s'engage à transmettre au CDG38 tous les justificatifs nécessaires à la réalisation de sa mission.

La collectivité et le Centre de gestion s'engagent à utiliser la plate-forme PEP'S de la CNRACL pour tous les processus dématérialisés.

Le CDG38 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité. Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des Dépôts, la collectivité ne saurait engager la responsabilité du CDG38 de quelque manière que ce soit.

Le Centre de gestion de l'Isère assure une mission de contrôle, d'aide et de conseil à la collectivité qui reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable de la situation administrative de ses personnels.

Il est proposé au conseil d'approuver la poursuite de cette prestation au Centre de Gestion de l'Isère et d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante, telle que proposée par le CDG38.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'ADHERER** à l'assistance du cdg38 sur les dossiers retraite relevant de la CNRACL.
- **D'ACCEPTER** les conditions techniques et financières des prestations confiées par la Collectivité au centre de gestion en matière de retraite.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.
- **DE PRENDRE ACTE** que la convention est conclue pour une période de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et qu'elle est renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée.
- **DE PRENDRE ACTE** que la collectivité pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois.

Q- M. Idelon – Que signifient les sigles APR et DAP ?

R – Mme le Maire –Le sigle APR signifie « Accompagnement Personnalisé Retraite » et DAP signifie « Demande d'Avis Préalable »

## **IV- INFORMATIONS**

Information sur les décisions prises par Madame le Maire en vertu de la délégation d'attribution consentie par le Conseil municipal

Madame le Maire rappelle que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certaines délégations qui lui sont ainsi données par le Conseil municipal pour faciliter la gestion quotidienne de la collectivité.

Chaque décision est rendue exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

Chaque décision est communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

### **▪ Réhabilitation Ecole élémentaire : Avenant marché 2021-05 : lot 6 : Euroconfort maintenance : menuiseries intérieures Décision 2023-01-01**

Le Maire de la Commune de Renage,

*Vu la délibération 2021-12-04 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la décision 2021-12-22,*

*Vu l'article 2 – Prix de l'Acte d'engagement du marché 2021-05 Rénovation énergétique et transformation du préau de l'école élémentaire Aimé Brochier,*

*Vu les demandes de modification des prestations du maître d'œuvre,*

*Vu les demandes de modification des interventions de la part du maître d'œuvre,*

*Considérant que l'entreprise concernée est rémunérée sur la base d'un forfait, un réajustement du coût de la mission doit être réalisé,*

### **DECIDE**

De procéder à la réalisation d'un avenant n°1 dans lequel sont notifiés les nouveaux montants du lot n°6.

La nouvelle répartition des coûts est la suivante :

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 29 493.10€
- Montant TTC : 35 391.72€

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 4 475.00€
- Montant TTC : 5 370€
- % d'écart introduit par l'avenant : 15%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 33 968.10€
- Montant TTC : 40 761.72€

▪ **Bâtiment Faller - Marché 2021-04 – Avenant n°1 du lot n°8 – E.V.F – Doublage, cloisons, faux-plafonds, Isolation  
Décision 2023-01-02**

Le Maire de la Commune de Renage,

*Vu la délibération 2021-12-04 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la décision 2021-11-01,*

*Vu l'article 2 – Prix de l'Acte d'engagement du marché 2021-04 Requalification du bâtiment Faller,*

*Vu les demandes de modification des prestations du maître d'œuvre,*

*Vu les demandes de modification des interventions de la part du maître d'œuvre,*

*Considérant que l'entreprise concernée est rémunérée sur la base d'un forfait, un réajustement du cout de la mission doit être réalisé*

**DECIDE**

De procéder à la réalisation d'un avenant n°1 dans lequel sont notifiés les nouveaux montants du lot n°08.

La nouvelle répartition des coûts est la suivante :

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 60 944.00€
- Montant TTC : 73 132.80€

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : - 1 665.00€
- Montant TTC : -1 998.00€
- % d'écart introduit par l'avenant : -2.73%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 59 279.00€
- Montant TTC : 71 134.80€

▪ **Réhabilitation Ecole élémentaire - Marché 2021-05 – Avenant n°1 du lot 9 Todeschini : ventilation, plomberie, électricité**  
**Décision 2023-01-03**

Le Maire de la Commune de Renage,

*Vu la délibération 2021-12-04 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la décision 2021-12-22,*

*Vu l'article 2 – Prix de l'Acte d'engagement du marché 2021-05 Rénovation énergétique et transformation du préau de l'école élémentaire Aimé Brochier,*

*Vu les demandes de modification des prestations du maître d'œuvre,*

*Vu les demandes de modification des interventions de la part du maître d'œuvre,*

*Considérant que l'entreprise concernée est rémunérée sur la base d'un forfait, un réajustement du coût de la mission doit être réalisé,*

**DECIDE**

De procéder à la réalisation d'un avenant n°1 dans lequel sont notifiés les nouveaux montants du lot n°9.

La nouvelle répartition des coûts est la suivante :

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 249 393.83€
- Montant TTC : 313 342.60€

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 7 097.48€
- Montant TTC : 8 516.98€
- % d'écart introduit par l'avenant : 2.7%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 256 491.31€
- Montant TTC : 321 859.58€

L'annexe jointe fait état de la répartition des honoraires.

▪ **Convention Déneigement et Grille des eaux pluviales – Ville de Rives**  
**Décision 2023-01-04**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;*

*Vu la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;*

**Le Maire de la Commune de Renage,**  
**DECIDE**

De louer à Madame Nathalie Beuray,

L'appartement sis 948 rue de la République 38140 RENAGE, propriété de la commune selon les modalités suivantes :

- Type de bail : Bail précaire d'un an
- Date de début du bail: 16/01/2023
- Montant du loyer:
  - 300€ par mois
- A régler d'avance et en totalité mensuellement.
- La surface développée est de 45 m2

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

▪ **Attribution du Marché 2022-04 : Fournitures scolaires et Bureau LACOSTE**  
**Décision 2023-01-05**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;*

*Vu la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;*

*Vu le rapport d'analyse ci-joint:*

**Le Maire de la Commune de Renage**  
**DECIDE**

De retenir, au vu des critères de sélection énoncés, les offres de :

- Lot 1 fournitures scolaires : SAS Lacoste (84250 Le Thor) avec la note de 92.8/100
- Lot 2 fournitures bureau : SAS Lacoste (84250 Le Thor) avec la note de 92.8/100

Le pouvoir adjudicateur peut notifier tout ou partie du présent marché conformément aux règles du marché.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

▪ **Aménagement rue Créminési -Tranche 3 - Demande de subvention au Département  
Décision 2023-01-06**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;*

*Vu la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;*

*Considérant l'importance du projet pour la sécurité des usagers ;*

*Considérant la réalisation de l'aménagement de la rue Créminési depuis la rue du Guichet jusqu'à la rue de la Maigre ;*

*Considérant le montant estimatif des travaux d'aménagement du troisième tronçon de la rue Michel Créminési de 173 970.14€ HT ;*

*Considérant la nécessité pour mener ce projet à bien et de solliciter toutes les aides financières possibles,*

**Le Maire de la Commune de Renage**

**DECIDE**

De solliciter des subventions auprès de différentes instances selon le plan de financement suivant :

Financement	Montant H.T. de la subvention	Date de la demande	Date d'obtention (joindre la copie de la décision d'octroi)	Taux
Union Européenne				
DETR				
Agence de l'eau				
Région				
<b>Département</b>	35 000€	19/01/2023		20%
Autres financements publics				
<b>Sous-total (total des subventions publiques)</b>	<b>35 000€</b>			<b>20%</b>
Participation du demandeur : - autofinancement - emprunt	138 970.14€			80%
<b>TOTAL</b>	<b>173 970.14€</b>			<b>100 %</b>

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

**▪ Bâtiment Faller - Marché 2021-04 - Avenant n°1 du lot 13- ODDOS – Plomberie – Sanitaires – Chauffage - Ventilation  
Décision 2023-01-07**

Le Maire de la Commune de Renage,

*Vu la délibération 2021-12-04 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la décision 2021-11-01,*

*Vu l'article 2 – Prix de l'Acte d'engagement du marché 2021-04 Requalification du bâtiment Faller,*

*Vu les demandes de modification des prestations du maître d'œuvre,*

*Vu les demandes de modification des interventions de la part du maître d'œuvre,*

*Considérant que l'entreprise concernée est rémunérée sur la base d'un forfait, un réajustement du coût de la mission doit être réalisé,*

**DECIDE**

De procéder à la réalisation d'un avenant n°1 dans lequel sont notifiés les nouveaux montants du lot n°13.

La nouvelle répartition des coûts est la suivante :

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 94 903.60€
- Montant TTC : 113 884.32€

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 2 964.00€
- Montant TTC : 3 556.80€
- % d'écart introduit par l'avenant : 3.12%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 97 867.60€
- Montant TTC : 117 441.12€

▪ **Bâtiment Faller – Marché 2021-04 – Avenant n°1 du n°8 – E.V.F – Doublage, cloisons, faux-plafond, isolation**  
**Décision 2023-02-01**

Le Maire de la Commune de Renage,

*Vu la délibération 2021-12-04 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la décision 2021-11-01,*

*Vu l'article 2 – Prix de l'Acte d'engagement du marché 2021-04 Requalification du bâtiment Faller,*

*Vu les demandes de modification des prestations du maître d'œuvre,*

*Vu les demandes de modification des interventions de la part du maître d'œuvre,*

*Considérant que l'entreprise concernée est rémunérée sur la base d'un forfait, un réajustement du cout de la mission doit être réalisé*

**DECIDE**

De procéder à la réalisation d'un avenant n°1 dans lequel sont notifiés les nouveaux montants du lot n°08.

La nouvelle répartition des coûts est la suivante :

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 60 944.00€
- Montant TTC : 73 132.80€

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : - 1 665.00€
- Montant TTC : -1 998.00€
- % d'écart introduit par l'avenant : -2.73%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 59 279.00€
- Montant TTC : 71 134.80€

La séance est close à 20h.

Le secrétaire de séance  
**Alexandre ECOSSE**



Le Maire,  
**Amélie GIRERD**

